

N° 264. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 14,874 fr. 45.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant le remboursement au compte *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, article 1^{er} ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 15 : *Dépenses d'ordres*, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *quatorze mille huit cent soixante-quatorze francs quarante-cinq centimes* (14,874 fr. 45) pour versement au compte spécial « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées dans cet archipel en 1891 pendant les mois de—

Mai.....	5.512 ^f 35
Juin.....	6.752 72
Juillet.....	2.609 38
Égal.....	<u>14.874 45</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la régularisation de ce crédit au moyen des recettes effectuées provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.